

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

—————
COMMUNE DE CAURO
—————

ARRETE DU MAIRE N°2015-072
De non exercice du droit de préemption

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 006-003 du 30/07/2014 portant délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 07/09/2015 par Maître Jean-Jérôme LUCCIONI, notaire à PORTICCIO (2A), concernant la vente des parcelles B293 à Caro Antonello et B221 à Caro Mariano ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Cauro n'exerce pas son droit de préemption sur la vente des parcelles B293 à Caro Antonello et B221 à Caro Mariano selon la déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Jean-Jérôme LUCCIONI le 07/09/2015.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera transmise au représentant de l'état et à Maître Jean-Jérôme LUCCIONI.

FAIT à CAURO, le 10 septembre 2015

LE MAIRE,
Pascal LECCIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000855-20150910-2015-072-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/09/2015